



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

Châteauroux, le 21 juin 2021

## **CONCLUSION SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **Synthèse des motifs pour l'approbation des projets d'arrêtés préfectoraux fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2020-2021 et 2021-2022**

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, a été mis en ligne le 28 avril 2021 sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, les projets d'arrêtés préfectoraux fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre du 15 au 30 juin 2021 pour la campagne 2020-2021, du 1er juillet au 31 août 2021 et du 15 au 30 juin 2022 pour la campagne 2021-2022.

Le public avait jusqu'au 19 mai 2021 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique.

#### **Bilan de la participation du public :**

Toutes les observations et propositions déposées du 28 avril au 19 mai 2021 ont été considérées recevables à l'exception de l'une d'entre elles, irrecevable, en raison des propos insultants exprimés.

Les observations déposées tardivement n'ont pas été considérées comme recevables.

Ainsi, la consultation a généré **176** contributions enregistrées dans les délais susvisés, dont **64** émettent un avis favorable et **112** expriment un avis défavorable aux projets d'arrêtés, dont **2** contributions défavorables proviennent de représentants d'associations naturalistes.

Les observations sont présentées ci-dessous.

#### **1 - Observations en faveur des projets d'arrêtés préfectoraux proposés :**

Parmi les 64 contributions déposées par le public en faveur des arrêtés proposés, 21 émettent un avis favorable avec néanmoins des observations de mécontentement :

- sur la limitation à 49, du nombre de communes concernées par la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre, pour la majorité (18 contributions concernées),
- sur le report de la date d'ouverture de la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre, du 15 mai au 15 juin, pour quelques-unes (6 contributions concernées).

#### **En réponse :**

##### **► Concernant la réduction d'action de la chasse du blaireau, par vénerie sous terre lors de la période complémentaire :**

En effet, jusqu'en 2019, l'arrêté préfectoral annuel, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait dans son article 3, une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau sur l'ensemble du département de l'Indre.

Or, conformément aux conclusions de l'arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la cour administrative d'appel de Bordeaux, il ressort de l'analyse du rapport intitulé « Le blaireau dans l'Indre », réalisé par la FDC36 en avril 2020 et transmis aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS), lors de sa réunion du 23 octobre 2020, que les données présentées ne permettent pas de conclure au maintien, **sur l'ensemble du département**, d'une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau.

Les 49 communes listées pour le département de l'Indre, sont issues du croisement des données de deux paramètres suivis durant les 5 dernières années, entre 2016 et 2020.

Il s'agit de cibler les zones prioritaires, afin de **concentrer les interventions des équipages de vénerie, dans une logique de réduction des nuisances signalées et enregistrées.**

Ainsi, parmi les données portées à la connaissance du public, si « l'indice de présence » du blaireau et du maintien du niveau des populations dans le département est confirmé, « un indice de nuisance » du blaireau a été établi en croisant les paramètres :

- Paramètre 1 : Nombre de déclarations de dégâts de blaireaux par commune (pour des dommages agricoles, des dégradations de voies de circulation notamment),
- Paramètre 2 : Nombre d'opérations de régulation du blaireau, ordonnées par arrêté préfectoral,

**Il s'agit donc de répondre aux actions de nuisance du blaireau, pour les raisons suivantes :**

- prendre en compte, les plaintes des personnes privées/morales ou des établissements publics, victimes de dégâts de blaireaux, qui se sont signalés auprès des services de la FDC36, que la nature des dégâts soit agricole ou bien le résultat de la fragilisation des sols, due aux galeries souterraines creusées par les blaireaux (la majorité des contributions ayant fait des remarques et observations notent régulièrement cette nuisance des blaireaux),
- prendre en compte, les actions administratives de l'État qui a dû ordonner des chasses particulières contre le blaireau, délivrées uniquement après constat avéré par le lieutenant de louveterie du secteur commissionné et assermenté, à la suite de dommages signalés auprès de ses services.

De façon plus précise, la réduction du périmètre d'action de la chasse du blaireau, par vénerie sous terre lors de la période complémentaire, prévue par les projets d'arrêtés préfectoraux des saisons 2020-2021 et 2021-2022, s'appuie sur la base des données croisées des 2 critères suivants : «**Nombre de déclarations de dégâts de blaireaux signalés auprès de la FDC**» (données FDC36) x «**Nombre d'autorisations préfectorales de chasse particulière du blaireau**» (données DDT36).

**► Concernant le recul de la date d'ouverture de la période complémentaire de chasse sous terre :**

Une limitation de la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre du blaireau :

- du 15 au 30 juin 2021 (Saison de chasse 2020-2021) et non plus du 15 mai au 30 juin,
- du 1er juillet au 31 août 2021 (Saison de chasse 2021-2022) et non plus du 1er au 31 juillet, permet de :
  - mieux préserver, le développement des blaireautins et éviter les prélèvements de jeunes blaireaux nés entre les mois de janvier et de février et non sevrés,
  - de mieux concentrer les interventions des veneurs sur la période estivale, saison durant laquelle les dégâts sont les plus récurrents et les demandes d'interventions administratives plus fortes du fait de dégâts sur maïs en lait, notamment et pour des raisons d'accessibilité aux sites.

**Bilan :**

En conséquence, les 21 avis favorables, formulant leur mécontentement vis-à-vis de la réduction du périmètre et du recul de la date d'ouverture de la période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre, lors de la procédure de consultation du public, **ne conduisent pas à modifier le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation.**

Enfin, ces contributions signalent pour la plupart, la nécessité de maintenir la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre, en développant les arguments suivants :

**● Dans une grande majorité des contributions, le maintien de la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre est nécessaire :**

- pour réduire les dégâts agricoles que les populations de blaireaux, installées sur leur commune, réalisent et dont ils sont victimes, alors qu'aucune indemnisation n'est possible, ce qui peut entraîner des pertes économiques importantes : les blaireaux font des dégâts en creusant des galeries souterraines, sur les canalisations de drainage de parcelles cultivées, mettent en péril les bâtiments agricoles, abîment les clôtures des prairies et en s'attaquant aux cultures telles que maïs ainsi qu'aux animaux tels que les ovins, les volailles, les coûts des dommages étant supportés par les agriculteurs/éleveurs exploitant dans des zones concernées par une forte présence de blaireaux,

- pour maintenir la sécurité publique : les collisions routières font partie des événements importants rapportés, le danger des galeries de blaireaux qui provoquent des effondrements de surface, avec comme exemple des digues d'étang qui obligent à des travaux de remblais notamment, mais également des infrastructures telles que des bâtiments et des routes fragilisés par les galeries souterraines, qui entraînent des interventions sur l'Autoroute A20 par exemple.

**● Dans plusieurs autres contributions, le maintien de la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre est nécessaire :**

- pour réduire l'importance de la prédation des blaireaux sur les autres espèces nichant à terre, lorsqu'ils s'attaquent aux nichées et jeunes d'espèces de gibier (faisans, perdrix notamment) mais aussi d'espèces protégées,

- pour éviter des destructions illégales de populations de blaireaux probables sans encadrement légal par l'État avec des intervenants sous le contrôle de l'État en tant que bénéficiaires d'attestations de meutes et un mode de chasse sélectif,

- pour éviter la propagation de certaines maladies, telles que la tuberculose bovine.

**● Trois contributions favorables aux projets d'arrêtés,** affirment que les populations de blaireaux sont en augmentation dans certains secteurs (empreintes plus abondantes dans certains secteurs tels que Saint-Algny, Sauzelles, Chatillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Médard, Pruniers).

**2 - Observations d'opposition aux projets d'arrêtés préfectoraux proposés :**

Parmi les 112 contributions recevables, les observations avancées par le public en défaveur des arrêtés proposés sont les suivantes :

- la vénerie sous terre du blaireau est une pratique barbare, cruelle et donc est source de souffrance animale,

- les données, relatives aux effectifs des populations de blaireaux et à leurs dégâts avérés notamment sur cultures agricoles, fournies essentiellement par la fédération départementale des chasseurs ne sont pas solides et sont partiales,

- demandent une étude d'impact de la pratique de la chasse par vénerie sous terre sur les populations de blaireaux et notamment sur la survie des populations de blaireaux,

- l'absence de mesures alternatives à la destruction du blaireau est notée, alors que des mesures existent (clôtures électrifiées, répulsif, effarouchement notamment),

- la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre est incompatible avec l'article L.424-10 du Code de l'Environnement, qui prévoit « qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »,

- la dynamique de la population de l'espèce est lente, ce qui la fragilise (prolificité plutôt faible, collisions routières responsables de nombreuses morts),

- la pratique de la vénerie sous terre a des répercussions sur la biodiversité par la destruction d'espèces ou d'habitats abritant d'autres espèces telles que la loutre, les chiroptères et le chat forestier,

- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » et protégée dans de nombreux pays,

- le blaireau est utile pour la biodiversité et les écosystèmes par son rôle de régulateur, par la prédation de micro mammifères, vipères, vers blancs, limaces,..., de créateur d'habitats (terriers creusés abritant d'autres espèces),

- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, via les chiens lors de l'opération de déterrage,

- le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose bovine qui est une maladie d'origine agricole, transmise par les animaux d'élevage à beaucoup d'animaux, dont les blaireaux qui peuvent devenir un réservoir,

- la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre répond à la demande du lobby de la chasse,

- le blaireau n'est pas classé nuisible en France et ne peut donc pas être détruit,
- plusieurs départements ne prévoient plus de période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau,
- les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abatage des animaux. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement,
- la note de présentation reprend sans aucune modification les informations et les conclusions du rapport de la FDC36 qui n'est pas un organisme indépendant. Les données et affirmations qu'elle présente reprend sans aucun recul, sont marquées par un conflit d'intérêt et forcément sujettes à caution.

## **Réponses apportées aux arguments en défaveur des projets d'arrêtés :**

### **1 - Sur la pratique de la régulation du blaireau :**

#### **Arguments avancés par le public en défaveur des projets d'arrêtés :**

- La vénerie sous terre du blaireau est une pratique barbare, cruelle et donc est source de souffrance animale.
- La pratique de la vénerie sous terre a des répercussions sur la biodiversité par la destruction d'espèces ou d'habitats abritant d'autres espèces telles que la loutre, les chiroptères et le chat forestier.

#### **Éléments de réponse :**

L'objectif de ces arrêtés n'est pas de perpétuer des pratiques usuelles de la chasse, mais a justement pour objectif d'autoriser des opérations de déterrage dans des conditions encadrées qui ont évolué en temps (recul de la période d'ouverture de la chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 15 juin) et en lieux (réduction du périmètre d'action de l'ensemble du département à 49 communes ciblées) dans le département de l'Indre, depuis le dernier arrêté préfectoral n°36-2019-06-27-003 du 27 juin 2019 et pour faire suite aux conclusions de l'arrêt du 9 juillet 2019, du juge de la cour d'appel de Bordeaux.

L'exercice de la vénerie est régi par un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la vénerie du 18 mars 1982 modifié, qui prévoit que «seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.». L'interdiction formelle de recours à des gaz et pièges ainsi que l'obligation d'utilisation de pinces non vulnérantes assurent la sélectivité de cette pratique ainsi que la possibilité de relâcher la prise si celle-ci ne correspond pas à l'espèce visée ou s'il s'agit d'une femelle gestante

L'arrêté ministériel du 18 mars 1982 prévoit également que « Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier. ».

Cette disposition permet de garantir la quiétude et l'intégrité des espèces qui pourraient occuper ou partager le terrier.

Enfin, concernant la présence de chiroptères dans les terriers de blaireau, aucune étude scientifique ni témoignage de terrain ne viennent confirmer la présence de ces mammifères dans ce type d'habitat.

### **2 - Protection de l'espèce :**

#### **Arguments avancés par le public en défaveur des projets d'arrêtés :**

- Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » et protégée dans de nombreux pays.
- Le blaireau n'est pas classé nuisible en France et ne peut donc pas être détruit.
- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

#### **Éléments de réponse :**

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne du 19 septembre 1979), prévoit dans les dispositions générales et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 que :

« - La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération.

- Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.
- Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local. »

Le blaireau (*Meles meles*) est listé dans l'annexe III de la Convention de Berne comme appartenant aux mammifères carnivores appartenant aux espèces de faune protégées.

Or, le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Il peut également être vecteur de zoonose et notamment de la tuberculose bovine justifiant une surveillance stricte de l'espèce. A ce titre, les prélèvements effectués sur les populations de blaireaux s'inscrivent dans les « exigences économiques et récréationnelles » visées par l'article 2 de la convention.

Les prélèvements effectués permettent ainsi de réduire le risque de résurgence de tuberculose bovine pour laquelle le blaireau est vecteur. Toute nouvelle contamination ruine les efforts d'assainissement et fragilise les éleveurs de bovins français parfois après un ou plusieurs abattages totaux de leur cheptel.

La vénerie sous terre permet également de réduire les populations et ainsi de limiter le nombre de dégâts aux cultures satisfaisant ainsi au critère économique tout en permettant de perpétuer une pratique de chasse séculaire et traditionnelle qui s'inscrit dans le critère récréationnel posé par la convention.

L'article 8 de la Convention de Berne indique que « S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes **interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs** de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, **en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.** »

L'annexe IV de la Convention de Berne liste les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits, parmi lesquels pour les mammifères, figurent **les collets et le tir de nuit.**

Cependant, l'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à ces articles, et dispose que : « A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités. »

Comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement.

Ces dérogations ont été reprises dans l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui dit que : « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »

Le blaireau étant une espèce essentiellement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer la régulation des populations.

En effet, les prélèvements par tirs diurnes sont infinitésimaux et les tirs de nuits sont prohibés en droit français à l'exception de ceux pratiqués par les lieutenants de louveteries, professionnels assermentés dans le cadre des opérations de destruction.

Enfin, l'instauration de périodes réglementaires d'exercice de la chasse du blaireau s'inscrit dans les mesures préconisées par l'article 7 de la convention de Berne, qui dit que : « *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.*

*Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.*

Ces mesures comprennent notamment:

- **L'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;**
- **L'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;**
- **la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts. ».**

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 «fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée».

Ainsi, l'article 7 de la convention de Berne dispose que pour l'exploitation d'une espèce inscrite à la convention de Berne, soit envisagée, celle-ci doit faire l'objet de «**périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation**», ce qui est le cas dans l'arrêté annule d'ouverture et de clôture de la chasse et dans les projets d'arrêtés préfectoraux pour le période complémentaire de vénerie sous terre.

Les dispositions de la Convention de Berne ne sont donc pas transgressées dans la mesure où les prélèvements de blaireaux répondent à des exigences économiques et récréationnelles.

En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est pas considéré comme «espèce susceptible d'occasionner des dégâts» (ESOD/ex-nuisibles) depuis 1988.

**- Le blaireau est une espèce dont la chasse est autorisée** en France à tir ou vénerie sous terre.

► **La chasse à tir** est autorisée de jour, de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février selon des modalités fixées chaque année par arrêté préfectoral (R. 424-7 du CE).

► **L'exercice de la vénerie** est quant à lui régi par un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la vénerie du 18 mars 1982 modifié par un arrêté du 1er avril 2019. Ce dernier arrêté a fait évoluer la vénerie sous terre afin d'améliorer la prise en compte du bien-être animal :

1° en abandonnant la capture par les chiens eux-mêmes ;

2° si l'animal n'est pas relâché après son déterrage, sa mise à mort se fait immédiatement après la prise ;

3° En interdisant d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort ».

**La chasse du blaireau par vénerie** fait également l'objet d'un encadrement au niveau départemental par la prise d'un arrêté préfectoral annuel précisant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que l'instauration ou non d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

La vénerie sous terre se pratique **du 15 septembre au 15 janvier**. Dans chaque département, le préfet peut accorder une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre (R. 424-4 et 424-5 du CE).

L'article R.424-5 du code de l'environnement permet de prévoir **une période complémentaire à partir du 15 mai**, mais l'instauration de celle-ci est laissée à l'appréciation des préfets départementaux et ne revêt pas de caractère systématique.

En l'espèce, l'instauration de périodes réglementaires d'exercice de la chasse du blaireau s'inscrit dans les mesures préconisées par l'article 7 de la convention de Berne, lequel dispose que pour l'exploitation d'une espèce inscrite à la convention soit envisagée, celle-ci doit faire l'objet de «**périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation**».



Dans les départements où la période complémentaire n'est pas ou plus autorisée, l'analyse de la situation est la suivante :

- le blaireau est peu présent, ce qui explique qu'il n'y ait pas de période complémentaire (c'est le cas de certains départements du Sud de la France notamment),
- la vénerie sous terre est pas ou peu pratiquée dans certains départements, car non ancrée dans les pratiques cynégétiques locales, ou impossible dans départements très urbanisés où la chasse sous terre ne peut y être pratiquée (région parisienne notamment).

Néanmoins, le fait que certains départements n'autorisent pas ce mode de chasse, ne justifie pas une généralisation à l'ensemble du territoire national

L'objet des projets d'arrêtés est bien de limiter la période complémentaire à 49 communes du département, et donc de ne pas l'autoriser ailleurs, où une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre n'est actuellement pas justifiée.

### **3 - Destruction de jeunes blaireaux :**

**Arguments avancés par le public en défaveur des projets d'arrêtés :**

- la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre est incompatible avec l'article L.424-10 du Code de l'Environnement, qui prévoit « qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- la dynamique de la population de l'espèce est lente, ce qui la fragilise (prolificité plutôt faible, collisions routières responsables de nombreuses morts).

### **Éléments de réponse :**

Le site Internet [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60636/tab/fiche](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636/tab/fiche), de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) précise que : « nocturne, le blaireau passe sa journée au terrier et attend le crépuscule pour s'activer. Il commence alors à se toiletter et à nettoyer son terrier avant de partir à la recherche de sa nourriture. Il n'hiberne pas mais diminue son rythme d'activité en hiver. La maturité sexuelle est atteinte à 2 ans. L'accouplement a lieu de janvier à mars. Le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et ne reprend qu'en novembre-janvier. La gestation dure alors 2 mois. La femelle met bas une fois par an de 2 à 7 jeunes en février-mars. Les blaireautins s'émancipent vers 4 mois mais restent dans leur clan. Ils peuvent vivre jusqu'à 15-20 ans. Omnivore, il se nourrit d'insectes, de petites mammifères, de batraciens, de charognes mais aussi de fruits, de céréales... Néanmoins, le ver de terre reste l'aliment qu'il consomme le plus. »

D'après l'Office Français de la Biodiversité (rapport de l'ONCFS (Ruelle S., Bressan Y., Minot Mai 2019, transmis aux membres de la CDCFS du 20 octobre 2020), concernant la reproduction du blaireau, la période des naissances varie selon les années et les régions.

La femelle donne naissance de 1 à 5 jeunes, le plus souvent 2 ou 3, dans le terrier principal. Les naissances se situent essentiellement de mi-janvier à mi-mars.

De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

Or, dans le département de l'Indre, l'objectif des projets d'arrêtés est d'encadrer les opérations de déterrage lors de la période complémentaire, avec de nouvelles modalités vis-à-vis des périodes de chasse : le recul de la période d'ouverture de la chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 15 juin, au-delà de la période de sevrage des blaireautins.

De plus, la chasse de nuit est interdite dans l'Indre et les mœurs de vie nocturne du blaireau rendent difficiles les prélèvements par la chasse à tir.

Le blaireau n'a pas de prédateur naturel dans l'Indre et au vu de l'évolution des prélèvements par vénerie sous terre, il ne semble pas que les prélèvements occasionnés sur l'espèce soient préjudiciables à l'état de la population.

#### **4 – Mesures alternatives à destruction du blaireau:**

##### ***Arguments avancés par le public en défaveur des projets d'arrêtés :***

- l'absence de mesures alternatives à la destruction du blaireau est notée, alors que des mesures existent (clôtures électrifiées, répulsif, effarouchement notamment),

##### **Éléments de réponse :**

L'arrêté n'a pas à dispenser la mise en place de mesures de protection, néanmoins, on peut noter que :

- Les répulsifs largement utilisés pour l'enrobage de graines pour lutte contre le sanglier, ont montré des efficacités diverses. Les répulsifs olfactifs, souvent conseillés pour éloigner des animaux de zones sensibles, ont montré les limites de leur efficacité, quelle que soit l'espèce, dans la mesure où le répulsif n'agit que quelques jours et en période de temps sec, l'humidité entraînant une forte perte d'efficacité d'un répulsif olfactif. Si cette méthode est simple d'utilisation, celle-ci n'est pas pérenne.

De plus, certains produits déposés au sol en grande quantité pourraient entraîner une pollution des sols.

- Aucune pratique d'effarouchement contre le blaireau n'est envisageable puisqu'il s'agit d'un animal nocturne, l'effarouchement sonore, de nuit, dérangeant la population et la faune sauvage non ciblée.

- Concernant la pose de clôtures électriques, celles-ci peuvent être effectivement installées et utilisées pour les blaireautières connues, mais la protection de parcelles agricoles entraînerait des travaux de clôture trop importants, au vu de parcelles agricoles de plusieurs hectares à clôturer spécifiquement contre le blaireau.

Ainsi, le coût des clôtures serait exorbitant, alors que de nombreuses blaireautières se constituent durant l'année et de nouvelles sont découvertes jusqu'à la récolte des cultures (notamment du maïs).

Il faut donc signaler que s'agissant des méthodes alternatives pour la prévention des dommages aux cultures, celles-ci représentent un coût supplémentaire pour les agriculteurs et ne garantissent pas une protection effective des cultures contre les dégâts du blaireau.

S'agissant de la protection des troupeaux contre les risques de transmission de la tuberculose bovine, il est extrêmement difficile de sécuriser l'ensemble d'un cheptel, particulièrement lorsque leur zone de pâturage et le territoire du blaireau se chevauchent.

Pour la prévention des dommages aux ouvrages publics résultant des terrassements effectués par le blaireau, il n'existe pas de solutions alternatives non létales ou dommageables permettant de supprimer les risques d'affaissements des structures.

Le rapport de la FDC36–Le blaireau dans l'Indre-Avril 2020, présenté aux membres de la CDCFS le 23 octobre 2020, aborde effectivement peu la possibilité de recourir aux méthodes alternatives (la protection par la pose de clôtures électriques est néanmoins évoquée à la page 14 du rapport) à l'exception des chasses particulières, pour lesquelles les chiffres à notre disposition montrent qu'elles peuvent être plus préjudiciables à un clan de blaireaux, qu'une opération de chasse sous terre (en moyenne 3,13 blaireaux pris par sortie en vénerie sous terre, avec possibilité de gracier l'animal, contre 4,39 lors d'une destruction administrative, avec mise à mort systématique des animaux capturés).

#### **5 – Dommages liés aux blaireaux:**

##### ***Arguments avancés par le public en défaveur des projets d'arrêtés :***

- les données, relatives aux effectifs des populations de blaireaux et à leurs dégâts avérés notamment sur cultures agricoles, fournies essentiellement par la fédération départementale des chasseurs ne sont pas solides et sont partiales,

- le blaireau est utile pour la biodiversité et les écosystèmes par son rôle de régulateur, par la prédation de micro mammifères, vipères, vers blancs, limaces, ..., de créateur d'habitats (terriers creusés abritant d'autres espèces,

- demandent une étude d'impact de la pratique de la chasse par vénerie sous terre sur les populations de blaireaux et notamment sur la survie des populations de blaireaux,

- les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abatage des animaux.

- Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.



### Éléments de réponse :

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par de précédentes études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS, désormais OFB).

Enfin, les travaux conjoints de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et du Museum National d'Histoire Naturelle (MHN) ont conclu pour cette espèce, une préoccupation mineure (espèce pour laquelle **le risque de disparition de France métropolitaine est faible**) et un **état de la population qui montre une tendance stable** (Liste rouge des espèces menacées en France Mammifères de France métropolitaine- UICN/MNHN, 2017).

### La situation dans l'Indre :

Un des indicateurs que les services de la DDT de l'Indre a à sa disposition, est l'évolution du nombre de blaireaux prélevés par vénerie sous terre.

Les données relatives au nombre d'animaux prélevés par les membres de l'ADEVST36 (Association Départementale des Équipages de Vénerie Sous Terre) sont transmises chaque année, aux services techniques de la Fédération départementales des chasseurs de l'Indre (FDC36).

Le rapport de la FDC36, présente dans le tableau ci-dessous, le bilan de l'évolution du nombre de blaireaux prélevés par vénerie sous terre depuis 2005 dans l'Indre (rapport FDC36-Le blaireau dans l'Indre-avril 2020) :

#### Saison de chasse :

2005-2006 : 272 blaireaux prélevés  
2006-2007 : 279 blaireaux prélevés  
2007-2008 : 239 blaireaux prélevés  
2008-2009 : 356 blaireaux prélevés  
2009-2010 : 311 blaireaux prélevés  
2010-2011 : 345 blaireaux prélevés  
2011-2012 : 297 blaireaux prélevés  
2012-2013 : 323 blaireaux prélevés  
2013-2014 : 505 blaireaux prélevés  
2014-2015 : 546 blaireaux prélevés  
2015-2016 : 657 blaireaux prélevés  
2016-2017 : 546 blaireaux prélevés  
2017-2018 : 577 blaireaux prélevés  
2018-2019 : 555 blaireaux prélevés

Aussi, sur le long terme (depuis 2005), on note une augmentation du nombre de blaireaux prélevés, avec néanmoins un certain tassement des prélèvements ces dernières années, mais qui représentent le double des prélèvements enregistrés en 2005.

La FDC36 explique ce tassement observé depuis quelques années, par une stabilisation de la population de blaireaux, voire une légère baisse du nombre d'équipages de vénerie sous terre (certains équipages s'associent également) chassant le blaireau.

#### **- sur les dégâts agricoles :**

Les préjudices généralement cités par les agriculteurs sont, le piétinement des récoltes, la consommation de céréales sur pied (stades laiteux et pâteux), de productions fruitières (vignes), l'affaissement de galeries sous le poids du matériel agricole, des atteintes sur ruches, voire des cas de prédation sur ovins (Jeunes agneaux), mais rarement sur volailles. Même si le plus souvent ces dommages restent modestes, ils n'en sont pas moins de plus en plus insupportables psychologiquement, surtout dans le contexte agricole actuel...

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier, creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et ce jusqu'à 4 mètres de profondeur, avec plusieurs entrées.

Lorsqu'il est amené à creuser ses tunnels, le blaireau excave jusqu'à plusieurs tonnes de terre. Les tunnels, longs de 10 à 20 mètres en moyenne, peuvent aller jusqu'à 100 mètres, jusqu'à 4 mètres de profondeur.

Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités.

Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes.

Depuis de nombreuses années, l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Indre (AGRP 36) collecte des données de dommages dues aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Certaines fiches font état de dégâts agricoles liés au blaireau, mais les quelques dossiers ne sauraient justifier une régulation systématique et la réglementation de la chasse, ne prévoit pas que les périodes et modes de chasse du blaireau, soient conditionnés à l'existence de dommages importants aux intérêts protégés, comme définis pour le classement ESOD.

Sur le site internet <https://www.larousse.fr/encyclopedie/vie-sauvage/blaireau/184830>), l'encyclopédie Larousse - vie-sauvage - blaireau, explique que : « Les nuits d'été, quand la sécheresse ralentit l'activité des vers de terre et que ceux-ci ne remontent plus à la surface du sol, le blaireau recherche d'autres aliments, car il lui faut absorber en moyenne entre 400 et 600 grammes de nourriture chaque jour. À chaque saison, il complète son menu ordinaire de vers et de crapauds par des végétaux, repérant rapidement les zones d'abondance et changeant de secteur dès que celles-ci s'appauvrissent en ressources alimentaires. La liste des végétaux que le blaireau consomme est très longue. Il mange du blé, de l'avoine et, depuis que la culture de cette plante s'est généralisée, des graines de maïs au stade laitex. Comme de nombreux mammifères, il est amateur de fruits rouges. En Italie, il ramasse des olives, des figues, des baies de genévrier, du raisin. Ailleurs, il cueille des champignons, déterre des tubercules ou avale des mures. Il se nourrit même, à l'occasion, de déchets près des habitations humaines. ».

Concernant la quantification des dommages occasionnés dans l'Indre, le nombre de plaintes est en augmentation.

Les déclarations de dommages dus aux blaireaux auprès de l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs de l'Indre (AGRP36) sont les suivants (source : rapport FDC36 - Le blaireau dans l'Indre-avril 2020) :

Année	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Nb de dossiers	3	1	7	8	4	4	5	5	10	20
Montant total (euros)	560	180	1010	2357	740	1232	2105	1763	2960	4570
Montant moyen/dossier	186,67	180	144,28	294,62	185	308	421	256,25	296	228,5

La vénerie sous terre permet également de réduire les populations et ainsi de limiter le nombre de dégâts aux cultures satisfaisant ainsi au critère « économique » tout en permettant de perpétuer une pratique de chasse séculaire et traditionnelle qui s'inscrit dans le critère « récréationnel » posé par la Convention de Berne.

Il est cependant nécessaire de préciser que l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de l'Indre (ADEVST36) n'intervient surtout en période de chasse complémentaire, sur plaintes et demandes de victimes de dégâts dus aux blaireaux.

#### **- dégâts aux infrastructures :**

Les terriers creusés en bordure ou sous des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées...), ou dans des remblais protecteurs (digues...), peuvent entraîner des problèmes de sécurité lors d'affaissements.

Le zonage prévu dans les projets d'arrêtés tient compte de la localisation des dommages avérés dans le département entre 2016 et 2020.

#### **6 - La tuberculose bovine et la sécurité sanitaire:**

##### **Arguments avancés par le public en défaveur des arrêtés :**

- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, via les chiens lors de l'opération de déterrage,
- le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose bovine qui est une maladie d'origine agricole, transmise par les animaux d'élevage à beaucoup d'animaux, dont les blaireaux qui peuvent devenir un réservoir.

### Éléments de réponse :

La tuberculose bovine est une maladie infectieuse transmissible à l'homme (zoonose), causée principalement par la bactérie *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*). Cette bactérie peut infecter de nombreuses espèces domestiques et sauvages, particulièrement les bovins et les cervidés, mais aussi les sangliers, blaireaux ou renards. Chez les bovins, l'infection est souvent inapparente, les symptômes cliniques n'apparaissant que tardivement au cours d'une évolution qui est en général très longue.

Ce sont notamment les pertes indirectes que cette maladie génère qui ont un fort impact économique pour la filière (impossibilité de vendre des animaux vivants, le lait cru, les semences, etc.). Depuis 2001, la France est considérée comme officiellement indemne de tuberculose bovine par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Les prélèvements effectués permettent ainsi de réduire le risque de résurgence de tuberculose bovine pour laquelle le blaireau est vecteur.

Si le Blaireau peut être porteur et vecteur de la tuberculose bovine, les cas avérés en France sont toujours corrélés à des foyers sur bovins, mais font l'objet d'une attention toute particulière.

Toute nouvelle contamination ruinerait les efforts d'assainissement et fragiliserait les éleveurs de bovins français parfois après un ou plusieurs abattages totaux de leur cheptel.

Ainsi, une surveillance de la faune sauvage, via le réseau de surveillance Sylvatub, est effectuée afin de mettre en œuvre des mesures de lutte et éviter que l'infection ne se pérennise dans les populations de la faune sauvage et notamment du blaireau.

Le bilan 2015-2017 du dispositif de cette surveillance dans la faune sauvage en France, appelé Sylvatub, présenté dans le bulletin épidémiologique de Santé animale - alimentation de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), conclut que la majorité des animaux sauvages infectés, dont le blaireau, a été identifiée en relation avec la présence de l'infection chez les bovins.

Dans son rapport d'expertise (août 2019) sur la « Gestion de la tuberculose bovine (TB) et des blaireaux », l'Anses explique que la détermination du niveau de surveillance d'un département repose sur la présence locale de foyers de tuberculose en élevage bovin, la dynamique de l'infection chez les bovins, la présence de cas chez les animaux sauvages et/ou la proximité géographique avec une zone infectée considérée à haut risque.

### Trois niveaux de surveillance :

- le niveau de surveillance 3 : la TB a été mise en évidence dans des foyers bovins puis dans la faune sauvage notamment le blaireau.

- le niveau de surveillance 2 : il est appliqué afin d'explorer la présence de TB dans la faune sauvage en cas de détection de foyers bovins considérés à risque (taux d'infection intra-troupeau élevé, présence de lésions de type ouvertes ou disséminées, découverte d'abattoir).

Le niveau 2 de surveillance peut aussi concerner certains départements en cas de contiguïté avec une zone classée en niveau 2 ou 3, lorsqu'une continuité de zone de surveillance est nécessaire.

- le niveau de surveillance 1 : il est appliqué dans les départements de la France continentale, dans lesquels aucun foyer de TB, domestique ou sauvage, n'a été rapporté, ce qui est le cas de l'Indre entre 2015 et 2017.

La surveillance des départements français vis-à-vis de la détection de la tuberculose bovine (TB) chez les blaireaux entre 2015 et 2017, montre que si le département de l'Indre est un département placé sous un niveau de surveillance de niveau 1, cependant deux départements qui lui sont limitrophes, comme les départements du Loiret et la Haute-Vienne, sont placés sous un niveau surveillance de niveau 3 et le département de la Vienne est placé sous un niveau surveillance de niveau 2.

Dans la mesure où le blaireau peut être vecteur de la tuberculose bovine, une surveillance stricte de l'espèce est justifiée.

A ce titre, les prélèvements effectués sur les populations de blaireaux s'inscrivent dans les « exigences économiques et récréationnelles » visées par l'article 2 de la convention de Berne.

## **7 - Partialité de la note de présentation des projets d'arrêtés préfectoraux - Lobby des chasseurs :**

### **Arguments avancés par le public en défaveur des arrêtés :**

- la note de présentation reprend sans aucune modification les informations et les conclusions du rapport de la FDC36 qui n'est pas un organisme indépendant. Les données et affirmations qu'elle présente reprend sans aucun recul, sont marquées par un conflit d'intérêt et forcément sujettes à caution.
- La période complémentaire de chasse par vénerie sous terre répond à la demande du lobby de la chasse.

### **Éléments de réponse :**

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis des membres de la CDCFS et du président de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R.424-5 modifié du code de l'environnement).

Aussi, depuis de nombreuses années, l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait jusqu'en 2019, dans son article 3, une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau, du 1er au 31 juillet de l'année en cours, puis du 15 mai au 30 juin pour l'année suivante.

Or, en application de l'arrêt du 9 juillet 2019 du juge de la CAA de Bordeaux, on estime qu'un vice de forme entache d'illégalité, un arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau pas VST, si le préfet ne motive pas sa décision en :

- précisant les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau,
- donnant des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département,
- donnant des indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,
- donnant des indications sur les prises par déterrage.

Aussi, suite à cet arrêt, le préfet de l'Indre a estimé que les connaissances sur le niveau de population de blaireaux présents dans l'Indre, méritaient d'être complétées et a décidé :

- 1 - de supprimer l'article 3 de l'arrêté préfectoral (AP) du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse 2019-2020, par AP modificatif du 29 janvier 2020, ce qui a eu pour conséquence l'interdiction de chasser le blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 30 juin 2020,
- 2 - de ne pas prévoir de période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre (VST), du 1er au 30 juillet 2020 dans l'AP d'ouverture et de clôture générale de la chasse 2020-2021.

Il ne s'agissait pas, pour le préfet de fermer la porte à la chasse au blaireau par vénerie sous terre (prévue par l'article R.424-5 modifié du code de l'environnement), mais de mieux cibler en temps et en lieux les prélèvements complémentaires réalisés par déterrage, en justifiant sa décision par des données supplémentaires chiffrées et motivées.

Il est à souligner que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), consultés par écrit le 21 octobre 2019, ont donné un avis défavorable à la majorité au projet d'arrêté préfectoral qui a supprimé l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse 2019-2020.

Néanmoins, à l'issue de la consultation du public qui s'est achevée le 16 décembre 2019 et malgré l'avis défavorable à la majorité, des membres de la CDCFS, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 qui prévoyait une période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau du 1er au 31 juillet 2019 puis du 15 mai au 30 juin 2020, a été supprimé par arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté du 27 juin 2019.

Il est à noter que lors de la CDCFS réunie le 19 décembre 2019, le président de séance, a demandé que les représentants de l'association départementale de vénerie sous terre ainsi que les représentants de la profession agricole, fassent remonter des données quantifiées significatives, afin d'étudier les modalités liées à l'article R 424-5 modifié du code de l'environnement à fixer lors la prochaine saison de chasse 2020-2021. Ainsi, chaque membre de la CDCFS pouvait en conclure qu'il était invité à apporter tous les éléments pour justifier sa position vis-à-vis de la période complémentaire de la chasse du blaireau par vénerie sous terre, lors de la prochaine CDCFS.

Aussi, le 21 avril 2020, en vue d'étudier les modalités prévues à l'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture 2020-2021, la fédération des chasseurs a transmis par courrier électronique, aux services de l'État, un rapport intitulé « Le blaireau dans l'Indre » qui contient une compilation des données mises à sa disposition par les différentes associations concernées par la chasse du blaireau depuis 2015, afin de justifier le maintien d'une période complémentaire, à compter de la saison 2020-2021.

Pour répondre à la demande du président de la FDC36 et comme décidé lors de la CDCFS du 19 décembre 2019, le 23 octobre 2020, les membres de la CDCFS ont étudié les 2 projets d'arrêtés sur la base de 4 documents transmis en vue d'étudier la possibilité de restaurer la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre du blaireau, dans l'Indre :

- un rapport de l'ONCFS intitulé « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » (Jacquier S., Ruette S., Guinot M. - Janvier 2018,
- un rapport de l'ONCFS intitulé « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » (Ruette S., Bressan Y., Minot - Mai 2019,
- un rapport de la FDC36 intitulé « Le blaireau dans l'Indre » - Avril 2020,
- un rapport d'Indre Nature intitulé « Analyse critique du rapport de la FDC 36 – Le blaireau dans l'Indre- et des données contenues dans ce rapport » - Octobre 2020

L'ensemble de ces documents ont été transmis et mis à la disposition des membres de la CDCFS du 23 octobre 2020, afin qu'ils aient un avis éclairé.

A l'issue des discussions de la CDCFS du 23 octobre 2020, le président de séance a proposé la création d'un « comité d'observation du blaireau » associant, la FDC36, l'association Indre Nature, des représentants de la profession agricole, la DDT et l'OFB.

La constitution du « comité d'observation du blaireau » est lancée depuis le 30 avril 2021 et reste dans l'attente de la disponibilité de l'ensemble de ses membres invités à la faire connaître.

Ainsi, la note de présentation des projets d'arrêtés, mise en ligne le 28 avril 2021 sur le site Internet de la préfecture de l'Indre, fait état de l'appréciation de l'ensemble des éléments transmis par toutes les parties, qu'elles soient en faveur ou en défaveur de l'instauration d'une période complémentaire du blaireau dans l'Indre, en vertu de l'article 424-5 modifié du code de l'environnement. Elle permet aux services de l'État, de faire part au public des éléments qui ont justifié la proposition des 2 projets d'arrêtés préfectoraux, fixant les modalités en temps et en lieux de la période complémentaires de chasse par vénerie sous terre du blaireau dans l'Indre.

**En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2020-2021 et 2021-2022, est maintenu en l'état, conformément à la demande des membres de la CDCFS .**

Compte-tenu des délais qui ont été nécessaire à la rédaction de la synthèse des contributions issues de la consultation du public, l'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2020-2021 s'appliquera de la date de signature préfectorale au 30 juin 2021 .

La Cheffe du Service  
d'Appui aux Territoires Ruraux,

  
Catherine DUFFOURG

